



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/966T

Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la commune de Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 2023/809T du 14 aout 2023, portant règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune de Poissy,

Considérant que la commune de Poissy propose un service d'accueil, en dehors des temps scolaires, à destination des enfants scolarisés de la maternelle à l'élémentaire,

Considérant que les différents services proposés sont : la restauration scolaire, les accueils de loisirs et l'étude surveillée,

Considérant que ces services se déroulent au sein et à proximité des établissements scolaires,

Considérant que ces temps d'accueil participent au développement du vivre ensemble, de l'autonomie, de la responsabilité, de la découverte et du savoir,

Considérant que les équipes encadrantes œuvrent au quotidien en direction des enfants et de leur famille afin de favoriser leur bien-être et épanouissement au sein d'une structure collective,

Considérant qu'elles agissent dans le respect des principes de citoyenneté, de laïcité, de mixité, de solidarité, d'égalité, de tolérance et de respect,

Considérant que ces activités sont encadrées par l'arrêté n° 2023/809T du 14 aout 2023, portant règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune de Poissy,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du portail famille, ledit règlement intérieur doit être adapté,

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités d'accès et le fonctionnement de ces services municipaux afin d'assurer la sécurité du public accueilli, d'offrir un espace collectif à la fois éducatif, pédagogique et ludique, de respecter les taux d'encadrement réglementaire sur les temps impartis,

TITRE I – OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Objet du règlement

La commune de Poissy organise, pour les enfants scolarisés de la maternelle à l'élémentaire, les services suivants :

- restauration scolaire ;
- accueil périscolaire du matin ;
- accueil périscolaire du soir ;
- étude surveillée (élémentaires) ;
- accueil du soir complémentaire après étude surveillée ;
- accueil de loisirs du mercredi ;
- accueils de loisirs pendant les vacances scolaires.

Ces services participent au développement de l'autonomie, de la citoyenneté, du vivre ensemble et du bien-être des enfants. Ils sont organisés dans le respect des principes de laïcité, d'égalité, de mixité, de solidarité et de tolérance.

Article 2 – Encadrement

Les accueils de loisirs sont agréés par le SDJES et encadrés par des équipes municipales conformément à la réglementation en vigueur. Chaque structure fonctionne dans le cadre du projet éducatif de la Ville et d'un projet pédagogique élaboré par les équipes d'animation.

TITRE II – ORGANISATION DES ACTIVITÉS

Article 3 – Restauration scolaire

La restauration scolaire est organisée dans tous les établissements de 11h30 à 13h20.

Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal pour toute la durée de la pause méridienne.

Les menus, élaborés par le prestataire de restauration, sont validés par une commission municipale et consultables sur le site de la Ville (www.ville-poissy.fr), le portail famille et dans les établissements scolaires.

Aucun repas extérieur n'est autorisé, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 4 – Accueils périscolaires du lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant le temps scolaire

Matin	7h00 à 8h15.
Soir	16h30 à 19h00 ;

Les enfants sont pris en charge à la sortie des classes par les animateurs, un goûter est fourni par le prestataire municipal. Sa composition est consultable avec les menus de la restauration sur le portail famille et le site de la Ville (www.ville-poissy.fr) et dans les établissements scolaires.

Article 5 – Étude surveillée et accueil du soir complémentaire - Réservés aux enfants scolarisés en élémentaire :

- 16h30 à 17h00 : récréation et goûter ;
- 17h00 à 18h00 : étude surveillée ;
- 18h00 : départ autorisé ou accueil du soir complémentaire ;
- 18h00 à 19h00 : accueil du soir complémentaire.

L'étude surveillée vise à favoriser l'autonomie dans le travail scolaire. Les parents demeurent responsables du suivi et de la vérification des devoirs.

Un enfant inscrit à l'étude surveillée ne peut être inscrit simultanément à l'accueil périscolaire du soir.

Article 6 – Accueils du mercredi

Maternels : Les enfants sont accueillis dans leur structure de secteur, selon l'organisation définie par la Ville : Nelson Mandela (Saint-Exupéry), Caglione (Foch), Les Sablons, Victor Hugo, La Bruyère, Péguy, Ronsard, Pascal et Robert Fournier, Lucie Aubrac.

Les enfants scolarisés à Montaigne sont accueillis à l'accueil de loisirs Pascal et ceux de l'Abbaye à l'accueil de loisirs Ronsard.

Horaires :

- arrivée : 7h30 à 9h00 ;
- départ : 16h30 à 19h00.

Elémentaires : L'accueil est organisé à la Maison de l'Enfance (MDE).

Les enfants peuvent :

- **être déposés directement à la MDE** :
Pour la sécurité des enfants, l'accès au parc de la MDE n'est pas autorisé aux véhicules, à l'exception des personnes à mobilité réduite et des véhicules de la ville. Une zone de stationnement a été aménagée à l'entrée de la MDE pour faciliter l'organisation.
- **utiliser le transport en bus municipal après réservation préalable** :
Les arrêts de bus :
Bas de Poissy : Sainte Anne, Stade, Le Nestour ; Grande Ceinture, CEP ;
Haut de Poissy : CDA, Tour d'Aigremont, A. Malraux, Champs Gaillard, La Coudraie, Gare Routière (Quai n°3)

Article 7 – Accueils pendant les vacances scolaires

Maternels : Les sites d'accueil sont déterminés par la Ville selon les effectifs.

Elémentaires : L'accueil est centralisé à la Maison de l'Enfance avec possibilité d'utiliser le dispositif de transport municipal.

Les horaires d'accueil sont identiques à ceux du mercredi :

- arrivée : 7h30 à 9h00 ;
- départ : 16h30 à 19h00.

Article 8 – Transport Maison de l'Enfance

Le transport est réservé uniquement aux enfants inscrits aux accueils élémentaires du mercredi et des vacances scolaires, dans la limite des places disponibles.

La Ville peut modifier ou suspendre les circuits de transport pour des raisons de service. Les familles en seront tenues informées en amont.

Seuls les enfants seront pris en charge dans les structures ou aux arrêts le mercredi et les vacances scolaires si :

- **L'inscription et la réservation ont été effectuées par la famille**
- **L'arrêt du bus est identifié par la famille**
- **Le service des affaires scolaires a validé l'inscription.**

TITRE III – INSCRIPTIONS, DOSSIERS ET RÉSERVATIONS

Article 9 – Inscription administrative et calcul du Quotient Familial

L'inscription aux activités est obligatoire pour l'ensemble des services municipaux et elle est validée par le service des affaires scolaires

Elle doit être renouvelée chaque année scolaire via le portail famille ou directement en mairie auprès du service des Affaires scolaires.

Le calcul du Quotient familial

Le dossier comprend notamment :

- justificatifs de ressources ;
- avis d'imposition ;
- attestation CAF ;
- RIB pour le prélèvement ;
- PAI le cas échéant ;
- documents relatifs à la prise en charge de l'enfant (fiche sanitaire, autorisations, personnes habilitées, etc.).

Les familles extra-muros (hors commune) se voient appliquer le tarif « hors commune » (indiqué dans la décision tarifaire).

Le quotient familial est appliqué à l'ensemble des usagers, y compris pour les enfants scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et en Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA).

Une tarification spécifique pour la restauration scolaire est prévue pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Tout dossier incomplet entraîne l'application du tarif maximum jusqu'à sa régularisation.

Article 10 – Réservations et annulations

Délais à respecter

3 jours avant la prestation :

- accueil du matin ;
- accueil du soir ;
- étude surveillée ;
- accueil du soir complémentaire.

5 jours avant la prestation :

- restauration scolaire ;
- accueil du mercredi.

Vacances scolaires

Les réservations et annulations sont ouvertes cinq semaines avant chaque période de vacances pendant une durée de deux semaines. Une information des dates d'ouverture de la période de réservation est consultable sur le portail famille.

Toute réservation vaut facturation. Les annulations hors délai ou les absences de plus de 24h ne sont acceptées qu'en cas de motif médical ou familial dûment justifié.

TITRE IV – TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENT

Article 11 – Tarification

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Maire.

Ils sont établis :

- selon le Quotient Familial (QF) ;
- ou, à défaut de présentation des justificatifs, au tarif maximum ;
- selon une grille spécifique applicable aux familles hors commune.

Une tarification particulière est prévue pour les enfants bénéficiant d'un PAI.

Article 12 – Facturation

La facturation est mensuelle :

- au réel réservé pour la restauration et les accueils péri et extra scolaires ;
- sous forme de forfait mensuel pour l'étude surveillée.

Article 13 – Pénalités

Des pénalités peuvent être appliquées :

- en cas d'absence d'inscription ou de réservation ;
- en cas de non-respect des horaires des accueils (dépose et récupération des enfants aux activités péri et extra scolaires)

Article 14 – Modalités de paiement

Le règlement des factures peut être effectué :

- par prélèvement ;
- par carte bancaire via le portail famille ;
- par chèque ;
- par CESU ou E-CESU (hors restauration scolaire) ;
- par chèques vacances (mercredis et vacances scolaires uniquement).

TITRE V – SANTÉ, SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉS

Article 16 – Assurance et responsabilité

Les représentants légaux demeurent responsables des dommages causés par leur enfant et doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile lors de l'inscription aux activités..

La Ville n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels des enfants.

Article 17 – Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les enfants présentant une pathologie chronique, une allergie ou toute autre situation de santé nécessitant des aménagements particuliers peuvent être accueillis dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Afin de garantir la sécurité et la continuité de la prise en charge de l'enfant, les représentants légaux doivent transmettre au service des Affaires scolaires :

- le dossier de Projet d'Accueil Individualisé complet, dûment renseigné et signé par les parties concernées ;
- la trousse d'urgence, le cas échéant, contenant les médicaments prescrits dans leur emballage d'origine, non périmés, identifiés au nom de l'enfant et accompagnés de leur notice.

Lorsqu'un PAI alimentaire est mis en place, la famille est tenue de fournir quotidiennement un repas complet ainsi qu'un goûter pour les temps périscolaires concernés. Les aliments doivent être transportés dans un sac isotherme et conditionnés dans des contenants hermétiques portant le nom de l'enfant. La famille fournit également l'ensemble du matériel nécessaire à la prise du repas (couverts, vaisselle, gobelet, etc.).

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel communal en dehors des dispositions expressément prévues par un PAI en vigueur.

Les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire ne peuvent pas consommer les repas servis dans le cadre de la restauration scolaire municipale

Article 18 – Maladie et accident

En cas de maladie ou d'accident :

- les responsables légaux sont prévenus sans délai ;
- les secours sont contactés si nécessaire ;
- une déclaration d'accident est établie.

TITRE VI – VIVRE ENSEMBLE, DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT À L'IMAGE

Article 19 – Règles de vie collective

Les enfants doivent respecter :

- les personnels ;
- les autres enfants ;
- les locaux ;
- le matériel.

Les objets dangereux ou de valeur sont interdits.

Des mesures éducatives, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, peuvent être prises en cas de comportement inadapté.

Article 20 – Droit à l'image

Des photographies ou vidéos peuvent être réalisées dans le cadre des activités municipales et diffusées sur les supports de communication de la Ville (blog, site de la Ville, journal municipal, page Facebook...).

Les familles peuvent autoriser ou refuser cette utilisation lors de l'inscription sur le portail famille.

Article 21 – Protection des données

Les données personnelles recueillies sont nécessaires à la gestion des inscriptions et conservées pendant une durée d'un an.

Les familles disposent de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement, conformément à la réglementation applicable.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les familles peuvent obtenir une copie de leurs données et y accéder pour exercer leurs droits de rectification, effacement, opposition ou limitation de traitement.

Pour cela, elles peuvent contacter la déléguée à la protection des données de la commune de Poissy :

- par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ,
- ou par voie postale à Mairie de Poissy - Place de la République – 78 300 POISSY.

Si les familles estiment, après avoir contacté les services municipaux, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de la Vie Citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy le 23 juillet 2026

Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté
urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/07/2026